

# L'application de l'effet de codification à la dissolution de la communauté de biens

Ernest Caparros

Volume 17, Number 4, 1986

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059230ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059230ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Caparros, E. (1986). L'application de l'effet de codification à la dissolution de la communauté de biens. *Revue générale de droit*, 17(4), 797–812.  
<https://doi.org/10.7202/1059230ar>

Article abstract

In light of the effects of codification, this paper studies the scope and application of the reforms presented to Partnership of acquests concerning the date to which the effects of the dissolution of the regime between the spouses are retroactive (sections 497 and 498 C.C.Q.) to the Community of Property. It entails an analysis of the jurisprudence treating these questions.

# CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

---

## L'application de l'effet de codification à la dissolution de la communauté de biens

ERNEST CAPARROS

Professeur titulaire à la Faculté de droit  
de l'Université d'Ottawa

### RÉSUMÉ

*À la lumière de l'effet de codification, ce texte étudie la portée et l'applicabilité des réformes introduites en société d'acquêts — concernant la date à laquelle peuvent remonter les effets de la dissolution du régime entre les époux (arts. 497 et 498, C.c.Q.) — aux communautés de biens. Il comporte une analyse de la jurisprudence qui s'est prononcée sur ces questions.*

### ABSTRACT

*In light of the effects of codification, this paper studies the scope and application of the reforms presented to Partnership of acquests concerning the date to which the effects of the dissolution of the regime between the spouses are retroactive (sections 497 and 498 C.C.Q.) to the Community of Property. It entails an analysis of the jurisprudence treating these questions.*

---

### SOMMAIRE

Introduction.....	797
I. L'atteinte à l'effet de codification .....	799
II. La mise en valeur de l'effet de codification .....	806
Conclusion.....	811

---

### INTRODUCTION

I. L'entrée en vigueur par étapes du *Code civil du Québec*, et des dispositions transitoires de la *Loi instituant le nouveau Code civil et*

portant réforme du droit de la famille<sup>1</sup> soulèvent un certain nombre de questions d'interprétation se rattachant à l'effet de codification<sup>2</sup>. La communauté de meubles et acquêts, laissée pour compte lors de cette réforme, offre un champ fécond en litiges et utile pour l'illustrer. Plus particulièrement, la réforme, introduite en société d'acquêts, concernant la date à laquelle peuvent remonter, entre les époux, les effets de la dissolution du régime (art. 497 et 498 C.c.Q.) fait l'objet d'interprétations diverses et contradictoires lorsqu'on est confronté à cette même question en communauté de biens. Notre propos se limitera à ce sujet dans la perspective de l'effet de codification.

2. La doctrine s'est d'abord restreinte à des affirmations non motivées selon lesquelles les articles 497 et 498 C.c.Q. ne s'appliquaient pas à la communauté<sup>3</sup>. Un essai d'application partielle a été aussi présenté<sup>4</sup>. Nous avons manifesté l'opinion que ces articles devaient s'appliquer pleinement à la communauté<sup>5</sup>.

La jurisprudence publiée de première instance est, de son côté, aussi partagée. Elle a rejeté dans certains cas l'application des articles 497 et 498 à la communauté<sup>6</sup>, alors que dans d'autres elle a considéré approprié de les appliquer<sup>7</sup>. Il faut bien souligner, dès l'abord, nous en ferons plus loin l'analyse, que, dans les cas de rejet d'application

1. L.Q. 1980, chap. 39.

2. Cf. A.-F. BISSON, « Effet de codification et interprétation », (1986) 17 R.G.D. 359-369.

3. Cf. G. TRUDEL et R. DESROSNIERS DE LANAUZE, *Code civil du Québec comparé et coordonné au Code civil du Bas-Canada*, Montréal, Soquij, 1981, pp. 93, 110 et 134; J.-P. SÉNÉCAL, *Séparation, divorce et procédure*, Montréal, Wilson et Lafleur/Sorej, 1983, p. 71. Nous avons critiqué cette dernière affirmation, exposée sans aucune motivation, voir E. CAPARROS, « Bibliographie », (1983) 14 R.G.D. 518-520, p. 519.

4. Cf. J. PINEAU et D. BURMAN, *Effets du mariage et régimes matrimoniaux*, Montréal, Thémis, 1984, pp. 276-279.

5. Cf. E. CAPARROS, *Les régimes matrimoniaux au Québec*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 1985, nos 361-362, pp. 241-243.

6. Cf. *Droit de la famille — 43*, [1983] C.S. 381 (j. C. FORTIN); *Droit de la famille — 159*, J.E. 84-741 (C.S. Mtl. j. C. BENOÎT); *Droit de la famille — 208*, [1985] C.S. 602 (j. G. ROBERGE) et voir R. COMTOIS, « À quand remontent les effets de la dissolution de la communauté de meubles et acquêts en cas de divorce? », (1985-86) 88 R. du N. 88-95, où l'auteur commente cette décision et la met en relation avec d'autres rendues précédemment.

7. Cf. *Droit de la famille — 50*, [1983] C.S. 386 (j. P. CÔTÉ); *Droit de la famille — 55*, J.E. 83-616 (C.S. Hull. j. O. FRENETTE); *Droit de la famille — 162*, J.E. 84-817 (C.S. Beauharnois, j. B. FLYNN) et voir R. COMTOIS, « Dissolution de la communauté de biens par jugement irrévocable de divorce », (1984-85) 87 R. du N. 178-180; voir aussi *Droit de la famille — 254*, J.E. 86-46 (C.S. St-Hyacinthe, j. J. MARQUIS) et voir R. COMTOIS, « Nullité d'un contrat notarié signé entre le prononcé du jugement conditionnel de divorce et celui du jugement irrévocable prévoyant le partage éventuel de la communauté de biens », (1985-86) 88 R. du N. 444-447.

des articles 497 et 498, la motivation d'un tel rejet n'était pas toujours établie pour les mêmes motifs; à l'occasion, ce rejet se justifiait par la mise en vigueur par étapes des dispositions du Code. Enfin, la Cour d'appel vient de se prononcer d'une façon pour le moins surprenante en faveur du rejet de l'application de ces articles à la communauté<sup>8</sup>. C'est ce dernier arrêt qui nous pousse à reprendre la plume.

3. Il convient de mettre en lumière et d'évaluer la portée de la doctrine et de la jurisprudence, sans perdre de vue qu'en droit civil l'autorité d'une décision de jurisprudence ou d'un exposé doctrinal se rattache à la force de son raisonnement. Ayant choisi l'effet de codification comme fil conducteur, il sied de présenter cette évaluation sous deux chefs : I. L'atteinte à l'effet de codification; II. La mise en valeur de l'effet de codification.

#### I. L'ATTEINTE À L'EFFET DE CODIFICATION

4. Nous regroupons sous ce chef, toutes les opinions conduisant à l'exclusion de l'application des articles 497 et 498 *C.c.Q.* à la communauté et portant *directement* atteinte à l'effet de codification.

5. L'effet de codification, il faut bien le souligner, ne fait pas partie de la panoplie bigarrée de principes ou de règles d'interprétation, enveloppés souvent d'une sauce anglaise, qui nous sont servis le plus fréquemment dans les argumentations juridiques. Mais son importance peut être fort considérable dans le cadre du droit codifié<sup>9</sup>.

6. L'arrêt précité de la Cour d'appel a totalement ignoré un tel effet dans son interprétation. Les points d'appui de cet arrêt sont assez limités. Avare de raisons, il mentionne — sans donner de référence et en citant le rapport du praticien, produit en première instance — « un courant jurisprudentiel à l'effet que l'article 497 du *Code civil du Québec* s'applique à la communauté de biens »<sup>10</sup>. La Cour oppose à ce courant de jurisprudence la citation d'un auteur qui a affirmé le contraire et prétendu que le législateur a oublié d'édicter une disposition semblable

8. Cf. *Droit de la famille* — 252, [1986] R.J.Q. 96 (C.A. Qué. j. J. TURGEON, les jj. L. LEBEL et F. CHEVALIER partageant son opinion) et voir R. COMTOIS, « La communauté de meubles et acquêts n'est dissoute au cas de divorce, que du jour où le jugement irrévocable est prononcé », (1985-86) 88 *R. du N.* 442-444. Voir aussi J.-P. SENÉCAL, *Droit de la famille québécois*, Farham, Éditions FM, 1985, p. 34-770 (mise à jour 12-4-86) où l'auteur se range absolument derrière l'arrêt de la Cour d'appel.

9. Voir A.-F. BISSON, *loc. cit.*, note 2, p. 366, où l'auteur donne comme exemple de la fragilité de l'effet de codification précisément la question qui nous intéresse.

10. *Droit de la famille* — 252, *supra*, note 8, pp. 98-99. (Soulignons que ce courant applique aussi l'article 498 à la communauté).

pour la communauté<sup>11</sup>. Soulignons-le, il s'agit bel et bien d'une *affirmation* d'un auteur, qu'il est difficile de qualifier d'opinion. Il est doctrine commune dans les ordonnancements juridiques codifiés qu'une affirmation d'un tribunal ou d'un auteur, lorsqu'elle n'est pas correctement argumentée, n'a pas de portée et ne constitue pas une autorité.

La Cour, après avoir répété qu'existe un courant de jurisprudence qui applique l'article 497 à la communauté, continue : « Le juge Carrier Fortin s'est élevé contre cette tendance<sup>12</sup> et a jugé au contraire que les articles 497 et 498 C.c.Q. ne s'appliquent pas entre les époux mariés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970 sous le régime de la communauté de biens [...] je partage totalement l'opinion du juge Fortin »<sup>13</sup>.

7. Un jugement de la Cour supérieure rejetant l'application des articles 497 et 498 C.c.Q. à la communauté<sup>14</sup> s'appuie aussi sur l'opinion du juge Fortin. Il est donc de mise d'étudier de plus près ce jugement rendu par lui dans l'affaire *Droit de la famille — 43*<sup>15</sup> pour déceler la force et la portée de l'arrêt de la Cour d'appel ainsi que de la seule autre décision de première instance représentant ce « courant ». En effet, un autre jugement<sup>16</sup> de la Cour supérieure a écarté l'application des deux articles du Code civil à la communauté, mais le motif d'une telle décision ne se rapporte pas directement à l'effet de codification puisqu'il était fondé sur le fait que la réforme du Code civil n'était pas encore en vigueur<sup>17</sup>.

8. Le problème d'interprétation qui se pose est en soi assez simple. Les causes de dissolution de la communauté légale de biens se trouvaient énumérées à l'article 1310 C.c.B.-C. jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1970. À cette date la société d'acquêts devient le régime légal et l'ancien article 1266r énumère les causes de dissolution de ce régime. En toute logique, l'article 1310 C.c.B.-C., désormais dans le contexte d'un régime conventionnel, ne régleme plus les causes de dissolution, mais se limite à faire un renvoi à l'article 1266r. Ainsi, comme auparavant, le Code énumère les causes de dissolution de tous les régimes matrimoniaux dans le cadre du régime légal. À ce moment la dissolution des régimes matrimoniaux prenaient toujours effet à la date de la conjoncture qui

11. Cf. J.-P. SENÉCAL, *op. cit.*, note 3, p. 71, que le juge cite à la p. 99.

12. Cette affirmation est historiquement fautive. Le juge Fortin ne s'est pas élevé contre cette tendance de la jurisprudence pour la simple raison que son jugement est le premier en date de ceux qui ont été publiés concernant cette question.

13. *Droit de la famille — 252*, *supra*, note 8, p. 99.

14. *Droit de la famille — 208*, *supra*, note 6.

15. *Supra*, note 6.

16. *Droit de la famille — 159*, *supra*, note 6.

17. Cette décision, *Droit de la famille — 159*, a néanmoins été citée complètement hors de son contexte dans *Droit de la famille — 208*, *supra*, note 6, p. 607, pour appuyer le rejet de l'application des articles à la communauté.

avait provoqué celle-ci, sauf dans le cas de la séparation judiciaire de biens dont les effets remontaient au jour de la demande<sup>18</sup>. Depuis l'entrée en vigueur par étapes du *Code civil du Québec* et l'abrogation des anciens articles du *Code civil du Bas-Canada* réglementant les régimes matrimoniaux, se pose la question de savoir comment se dissout la communauté de meubles et acquêts (légale ou conventionnelle avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970, ou seulement conventionnelle depuis cette date) et à quel moment peuvent remonter les effets de la dissolution. Et la question se pose parce que l'ancien article 1266r a été abrogé et que l'article 1310 qui y renvoie a été maintenu en vigueur pour les anciennes communautés.

9. C'était le problème auquel était confronté le juge Carrier Fortin. Des parties mariées sans contrat de mariage en 1949 — soumises donc au régime légal de communauté — obtiennent un jugement irrévocable de divorce le 9 juillet 1981. La demanderesse institue une action en partage de la communauté le 1<sup>er</sup> mars 1982. Elle demande que les effets de la dissolution remontent au jugement irrévocable de divorce, alors que le défendeur demande qu'ils remontent à la date de la cessation de la vie commune (le 14 septembre 1974) par application des articles 497 et 498 du *C.c.Q.* Le tribunal sent le besoin de faire un bref historique de la législation, tout en affirmant qu'il entreprend cette démarche « avec l'impression de s'avancer sur un champ de mines »<sup>19</sup>.

10. C'est le lot des plaideurs de faire flèche de tout bois et à la rigueur de le faire même s'il n'y a pas de bois. Un exemple d'une telle attitude se trouve dans *Droit de la famille — 43*. Forts d'un ouvrage remarquable sur l'interprétation des lois, que l'auteur fait précéder d'un *caveat* limitant son utilisation au droit dit statutaire<sup>20</sup>, les plaideurs ont invité le juge à s'enliser dans les ornières du renvoi ouvert ou fermé pour résoudre la question qui lui était posée<sup>21</sup>.

---

18. Cf. art. 1314 *C.c.B.-C.*, avant la réforme introduite par la *Loi concernant les régimes matrimoniaux*, L.Q. 1969, chap. 77 et art. 1442 *C.c.B.-C.* selon cette réforme. Le juge C. Fortin affirme que l'article 1314 *C.c.B.-C.* s'appliquait aussi à la séparation de corps (cf. *Droit de la famille — 43*, *supra*, note 6, p. 383). Cette affirmation ne correspond pas à l'état du droit avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970 : voir P.-B. MIGNAULT, *Le droit civil canadien*, t. 6, Montréal, Théoret, 1902, pp. 272-279, où il explique clairement que le seul jugement dont les effets remontent au jour de la demande est celui en séparation de biens, mais non celui en séparation de corps; voir aussi dans le même sens R. COMTOIS, *Traité théorique et pratique de la communauté de biens*, Montréal, Le Recueil de droit et de jurisprudence, 1964, n° 105, pp. 132-133 et n° 118, pp. 139-140.

19. *Droit de la famille — 43*, *supra*, note 6, p. 382.

20. P.-A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, Cowansville, Yvon Blais inc., 1982; la première phrase de l'introduction se lit : « Ce livre traite des principes qui, au Canada, régissent l'interprétation des textes législatifs dans le domaine du droit qu'on appelle au Québec "statutaire", pour le distinguer du droit civil », p. 1.

21. Voir J. PINEAU et D. BURMAN, *op. cit.*, note 4, p. 278, qui s'enlisent aussi dans les mêmes ornières du renvoi ouvert ou fermé.

Le tribunal au lieu d'envisager la question dans la perspective de la *ratio legis* (qui selon les réformes précédentes indique assez clairement que les causes de dissolution de tous les régimes matrimoniaux, ainsi que leurs effets, sont réglementés dans le cadre du régime légal) s'est laissé enliser dans des procédés d'interprétation propres au droit statutaire, oubliant l'effet de codification. Et pourtant, de telles acrobaties d'interprétation n'étaient pas à la rigueur requises. En effet, le litige se situe au moment où l'article 556 *C.c.Q.*, réglementant les effets du divorce sur les régimes matrimoniaux et renvoyant à l'article 498, n'était pas encore en vigueur. Par voie de conséquence, la dissolution de tout régime matrimonial, y inclus la société d'acquêts, par divorce ne pouvait prendre effet, selon les anciens articles 208 et 211 du *C.c.B.-C.*, qu'à la date du jugement irrévocable. Certes, ces articles sont « en opposition flagrante avec l'article 498 »<sup>22</sup>, mais cette contradiction n'a aucune relation avec le renvoi ouvert ou fermé, et l'opposition ne se limite pas à la communauté. Il s'agit tout simplement d'une contradiction temporaire (entre le 2 avril 1981 et le 1<sup>er</sup> décembre 1982) du fait que les articles pertinents du *Code civil du Québec* n'étaient pas encore en vigueur. Mais, répétons-le, cette contradiction se trouvait aussi bien en société d'acquêts qu'en communauté.

11. Ainsi, si on suit la mise en garde de la Cour d'appel dans l'arrêt qui prend appui dans *Droit de la famille — 43* : « Les juges doivent appliquer la loi telle qu'elle est écrite et non pas la refaire. Nous ne sommes pas le législateur et il nous faut respecter l'autorité de celui-ci »<sup>23</sup>, et si on analyse le fond de *Droit de la famille — 43*, ce jugement a appliqué le droit qui était en vigueur au moment du litige : à ce moment l'article 498 ne pouvait guider le juge lors de la dissolution par divorce aussi bien de la communauté que de la société d'acquêts, puisque l'article 556 qui lui permet une telle démarche n'était pas en vigueur.

12. Cependant, le tribunal propose une interprétation des articles 45 et 66 de la *Loi instituant le Code civil*<sup>24</sup> pour conclure : « Devant les termes prévus [*sic*, probablement, précis] des articles 45 et 66 nous ne voyons pas comment nous pourrions y trouver l'intention du législateur de modifier les articles 1310 et 1266r par les articles 497 et 498 *C.c.Q.* en vertu d'un renvoi ouvert, sans autres indications »<sup>25</sup>. Comme cette interprétation du tribunal semble avoir reçu implicitement<sup>26</sup> confirmation de la Cour d'appel et a été reproduite par un autre

22. *Droit de la famille — 43*, *supra*, note 6, p. 384.

23. *Droit de la famille — 252*, *supra*, note 8, p. 99.

24. *Supra*, note 1.

25. *Droit de la famille — 43*, *supra*, note 6, p. 384.

26. L'arrêt de la Cour d'appel, *supra*, note 8, se réfère généralement à *Droit de la famille — 43*.

jugement de première instance<sup>27</sup>, il est opportun de l'analyser afin de voir si l'argumentation est sans faille, puisqu'en droit civil selon la doctrine commune, c'est la force de l'argumentation qui fait autorité.

Selon cette interprétation l'article 66 maintiendrait en vigueur, dans son premier paragraphe, pour les communautés antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1970 (donc principalement légales) les anciens articles 1272 à 1425i. Par son deuxième paragraphe seraient maintenus en vigueur, pour régir les communautés existantes avant l'entrée en vigueur de l'article 45, les dispositions abrogées par ce dernier, donc les articles 1257 à 1425i et 1436 à 1450<sup>28</sup>. Nous ne pouvons pas partager une telle interprétation; elle provoque une contradiction entre le premier et le deuxième paragraphe de l'article 66; elle rend inutile le premier et le troisième paragraphe; elle néglige la portée véritable du deuxième paragraphe. Analysons chacun de ces aspects.

13. Si on suivait cette interprétation, elle conduirait à soumettre les époux mariés sous le régime de la communauté (légale ou conventionnelle) avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970 aux anciens articles 1272 à 1425i, selon le premier paragraphe de l'article 66. Le deuxième paragraphe, toujours selon l'interprétation du tribunal, maintiendrait en vigueur les articles 1257 à 1425i et 1436 à 1450. Mais ce deuxième paragraphe vise toutes les personnes mariées en communauté avant l'entrée en vigueur de l'article 45 (cet article parle bien des communautés légales ou conventionnelles, ces dernières étant les seules qui ont prévalu depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1970) et donc aussi celles visées au premier paragraphe de l'article 66. L'interprétation du tribunal conduit donc à une contradiction puisque les communautés seraient tantôt régies par les articles 1272 à 1425i (antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1970), tantôt par toutes les dispositions abrogées par l'article 45, sauf que le deuxième paragraphe de l'article 66 n'établit pas de période d'application. Ainsi ce deuxième paragraphe maintiendrait en vigueur les anciens articles régissant la société d'acquêts pour les appliquer à la communauté, ce qui est pour le moins inutile.

Il nous semble que l'interprétation que l'on doit donner à l'article 66 est de maintenir en vigueur pour *toutes* les communautés (légales ou conventionnelles, celles établies avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970 comme celles contractées entre cette date et le 2 avril 1981) les articles 1272 à 1425i, c'est-à-dire ceux qui régissent la communauté. L'article 45 semble être mentionné dans le deuxième paragraphe de l'article 66 pour

---

27. Cf. *Droit de la famille* — 208, *supra*, note 6, p. 606.

28. *Droit de la famille* — 43, *supra*, note 6, p. 384 : « Le deuxième paragraphe spécifie que les mêmes personnes mariées avant l'entrée en vigueur de l'article 45 continuent "à être soumises aux dispositions des articles susvisés." Ce sont les articles abrogés par l'article 45 dont il s'agit et non ceux mentionnés au premier paragraphe 66, car autrement le deuxième paragraphe de cet article serait inutile. »



fixer une date, celle de l'entrée en vigueur de l'abrogation des anciens articles (le 2 avril 1981), et dès lors l'expression « des articles susvisés » renvoie logiquement au premier paragraphe, de façon à appliquer à *toutes* les communautés les anciens articles réglant ce régime. De cette façon on évite l'incohérence d'avoir le même régime soumis à des dispositions différentes.

14. L'interprétation du tribunal rendrait inutiles les premier et troisième paragraphes de l'article 66. En effet, si les « articles susvisés » au deuxième paragraphe renvoient à l'article 45, le premier paragraphe est inutile, puisque les articles 1272 à 1425<sup>i</sup> sont inclus dans les articles abrogés par l'article 45. Aussi le troisième paragraphe de l'article 66 qui maintient en vigueur la disposition transitoire de l'article 1450, serait également inutile puisque cet article est aussi inclus dans l'article 45.

15. Par ailleurs, le deuxième paragraphe de l'article 66 a une utilité certaine, même en dehors de l'interprétation du tribunal, puisque son but n'est pas de déterminer les articles qui continueront à régir les communautés (déjà fixés au paragraphe premier), mais plutôt de soumettre la portée des anciennes dispositions du Code, ainsi que des contrats de mariage, *aux dispositions impératives de la loi*. Ce deuxième paragraphe, maintient donc en vigueur pour *toutes* les communautés (légales ou conventionnelles) les « articles susvisés » c'est-à-dire ceux mentionnés au premier paragraphe, mais « sous réserve des dispositions impératives de la loi ». Voilà le but du deuxième paragraphe. Il semble avoir échappé au tribunal, même s'il provoque, à y regarder de plus près, un bouleversement du régime de communauté<sup>29</sup>.

16. Le jugement *Droit de la famille — 43* semble donc comporter une argumentation qui ne justifie pas, de façon générale, l'interprétation excluant l'effet de codification et, par voie de conséquence, l'application des articles 497 et 498 aux communautés.

À notre avis, la décision est bien fondée lorsqu'elle exclut l'application de ces articles à l'espèce, puisque la dissolution du régime a été provoquée par un divorce et qu'au moment de ce divorce l'article 556 C.c.Q., qui permet de faire remonter les effets de la dissolution à la date de la cessation de la vie commune par le renvoi à l'article 498, n'était pas encore en vigueur. En revanche, l'interprétation plus générale comporte d'un côté la faille d'avoir employé la méthode du renvoi fermé et ouvert, qui n'a pas d'application dans un ordonnancement codifié. De l'autre, l'interprétation de l'article 66 de la loi contient aussi des failles, si bien que la conclusion du tribunal apparaît mal fondée. Par voie de conséquence, l'arrêt de la Cour d'appel<sup>30</sup>, qui s'appuie sur cette décision

29. Cf. E. CAPARROS, *op. cit.*, note 5, n<sup>os</sup> 258-268, pp. 191-197, où nous avons mis en lumière l'impact du principe d'égalité — qui fait partie des dispositions impératives de la loi — sur les communautés.

30. Cf. *Droit de la famille — 252*, *supra*, note 8.

de la Cour supérieure est aussi mal fondé, et ne devrait pas être considéré comme une autorité en la matière.

17. Il reste dans ce prétendu « courant » jurisprudentiel une autre décision de première instance<sup>31</sup>. Le tribunal y fait un exposé des jugements précédents, pour se rallier à l'interprétation énoncée dans *Droit de la famille — 43* que nous venons de critiquer (*supra*, n<sup>os</sup> 12–16). Dans cette espèce il s'agissait aussi d'une dissolution de communauté provoquée par un divorce, mais contrairement à l'état du droit dans l'affaire *Droit de la famille — 43*, l'article 556 était en vigueur. Le tribunal affirme que cet article « s'appliquerait sans distinction à tous les régimes matrimoniaux ; c'est là la règle générale. Cependant, ajoute-t-il, le législateur a cru bon d'édicter une règle particulière ou spéciale par l'article 66 de la loi 89 [*sic*] qui a pour effet de soustraire la communauté légale de biens aux effets de l'article 556 du *Code civil du Québec* et de déclarer que ce régime continue d'être soumis aux anciennes dispositions du *Code civil du Bas-Canada* le régissant »<sup>32</sup>.

Le tribunal, qui a cité un très long extrait du juge Fortin concernant l'article 66, étend à l'article 556 la conclusion que celui-ci avait tirée de son interprétation et appliquée aux articles 497 et 498. De cette façon, ignorant totalement l'effet de codification et la *ratio legis*, manifestée systématiquement aussi bien lors de la réforme de 1970 que lors de celle de 1981, le tribunal prône l'application de deux poids, deux mesures, pour les dissolutions des régimes matrimoniaux, ce qui apparaît contraire au but recherché par le droit codifié.

Cette interprétation comporte aussi un autre inconvénient d'une certaine envergure : le juge Fortin pouvait, à l'époque où il a rendu son jugement, se replier sur les anciens articles 208 et 211 *C.c.B.-C.*, qui étaient encore en vigueur. En revanche, dans *Droit de la famille — 208*, le tribunal n'avait pas un tel recours, puisque ces articles avaient été abrogés et qu'il prétend que l'article 556 *C.c.Q.* ne s'applique pas à la communauté. Où trouve-t-on donc la réglementation des effets de la dissolution de la communauté par divorce ? Il nous semble qu'une telle interprétation conduit à une impasse. La Cour sent d'ailleurs le besoin de se chercher d'autres appuis, puisqu'elle cite<sup>33</sup> hors contexte le juge Claude Benoît qui n'avait fait remonter les effets de la dissolution qu'à la date de la demande en divorce parce que la réforme concernant le *Code civil* n'était pas encore en vigueur<sup>34</sup>.

Soulignons que toute cette interprétation n'était peut-être pas nécessaire puisque le juge trouve des raisons de faits qui auraient

---

31. Cf. *Droit de la famille — 208*, *supra*, note 6.

32. *Id.*, p. 606.

33. Cf. *Id.*, p. 607.

34. Cf. *Droit de la famille — 159*, *supra*, note 6.

déconseillé de faire remonter les effets de la dissolution, par l'application de l'article 498, à la séparation de fait, « car il sanctionnerait alors de son autorité un partage qui pourrait être illégal »<sup>35</sup>.

N'oublie-t-on pas que l'article 498 accorde au juge toute la discrétion voulue pour l'appliquer ou non?

18. Il nous semble donc que ces interprétations, trop servilement collées sur les méthodes d'interprétation du droit « statutaire », perdent de vue l'effet de codification et ne se justifient pas dans un ordonnancement codifié. Elles portent une atteinte directe à cet effet de codification et sont à proscrire si nous voulons conserver à nos codes civils leur caractère, leur particularité, leur force et leur vitalité.

## II. LA MISE EN VALEUR DE L'EFFET DE CODIFICATION

19. L'analyse critique qui précède laisse voir que le prétendu « courant » jurisprudentiel écartant l'application à la dissolution de la communauté, des articles 497 et 498 *C.c.Q.* se limite à l'argumentation exposée dans un seul jugement, qui comporte à notre avis un certain nombre de failles d'interprétation. Cette argumentation met aussi sérieusement en doute la *ratio legis* et l'effet de codification.

Heureusement, le véritable courant de jurisprudence se dessine du côté de la mise en valeur de l'effet de codification. Il est constitué de cinq jugements de la Cour supérieure, dont malheureusement un seul a été publié intégralement<sup>36</sup>. Ces jugements, plutôt que de se limiter à se répéter et à se citer, apportent des nuances complémentaires indépendantes les unes des autres, qui donnent de la force et de la solidité à leur argumentation. Dans un ordonnancement codifié, ce courant acquiert, par conséquence, de l'autorité. Certes, aucun des juges ne mentionne explicitement la *ratio legis*, ni l'effet de codification, mais leur démarche de raisonnement est clairement dans cette veine. Pour mieux s'en rendre compte, il est opportun de présenter une analyse sommaire, dans l'ordre chronologique, des décisions, et de reproduire à l'occasion les extraits principaux.

35. *Droit de la famille* — 208, *supra*, note 6, p. 607.

36. *Cf. supra*, note 7, et *Droit de la famille* — 159, *supra*, note 6, qui rejette l'application des articles 497 et 498 à la communauté parce que le *C.C.Q.* n'était pas en vigueur, mais ouvre la porte à l'effet de codification. Seul *Droit de la famille* — 50 a « mérité » la publication intégrale (voir [1983] C.S. 386); les quatre autres — *Droit de la famille* — 55, — 159, — 162 et — 254 n'ont eu droit qu'au résumé dans J.E., même si le dernier, nous annonce-t-on, est retenu pour publication. En revanche les décisions que nous avons critiquées ont eu droit à une publication intégrale (*Droit de la famille* — 43 et — 208, *supra*, note 6 et — 252, *supra*, note 8). Coïncidence? Maladresse? Sont-ce les arrétistes qui mettent en lumière la jurisprudence qu'ils considèrent la plus appropriée?

20. Le premier en date est celui du juge en chef associé P. Côté, *Droit de la famille* — 50<sup>37</sup>. Une requête en divorce était signifiée le 25 janvier 1982, doublée d'un bref de saisie avant jugement obtenu le 18 juin 1982 et exécuté par la suite. L'intimé conteste la requête imputant à la requérante la cause de l'échec du mariage et demande que les saisies soient annulées. Mariées sans contrat de mariage le 13 juillet 1946 (donc sous le régime légal de la communauté de biens), les parties ont cessé de faire vie commune le 26 avril 1962, alors que la requérante, laissant les enfants en bas âge chez sa belle-sœur pour revenir les chercher le soir, n'est jamais revenue. L'intimé demande que, par application des articles 556 et 498 *C.c.Q.* conjointement avec la disposition transitoire de l'article 70 de la *Loi instituant le Code civil*, les effets de la dissolution de la communauté remontent à la date de la cessation de la vie commune. La question que le tribunal doit trancher est celle de savoir si — comme le prétend l'intimé — les articles 497 et 498 peuvent s'appliquer à la dissolution de la communauté par divorce, ou si, en revanche — comme le voudrait la requérante — l'article 498 n'est applicable qu'à la société d'acquêts puisqu'il ne viserait que les époux mariés sous ce régime.

21. Le juge Côté fait un bref historique des dispositions du Code qui régissent la communauté à la suite des réformes de 1970 et de 1981 (soit l'ancien article 1268 *C.c.B.-C.* et les articles 66 et 45 de la *Loi instituant le Code civil*) pour conclure que c'est toujours l'article 1310, et son renvoi à l'ancien article 1266r, de l'ancien code qui régit les parties. « Depuis le 2 avril 1981, l'article 1266r a été abrogé et remplacé par l'article 497 [...] [C]omme l'article 1310 du Code civil du Bas-Canada est toujours en vigueur pour les époux mariés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970, *il s'ensuit que la communauté se dissout pour les mêmes causes que celles qui sont prévues à l'article 497 du Code civil du Québec de sorte que cet article est applicable tant à la société d'acquêts qu'à la communauté des meubles et acquêts [...]*. Le tribunal est donc d'avis que l'intimé a le droit d'invoquer l'article 498 du Code civil du Québec et que *les faits qu'il a mis en preuve le justifient de demander que la dissolution du régime remonte à la date où la requérante l'a abandonné [...]* »<sup>38</sup>.

22. Le raisonnement du juge Côté, dans sa sobriété, apparaît sans faille. Il applique pleinement l'effet de codification et met en lumière, sans verbiage, la *ratio legis*; en outre, il prend en considération, comme le lui suggère l'article 498, les faits de la cause pour exercer sa discrétion judiciaire et faire remonter les effets de la dissolution à la date de la cessation de la vie commune.

37. Cf. *supra*, note 7.

38. *Id.*, pp. 387-388. C'est nous qui mettons en italiques.

23. Le juge Frenette<sup>39</sup> est confronté à une requête visant à faire remonter les effets de la dissolution de la communauté, ayant existé entre le père du requérant et l'intimée, à la cessation de la vie commune. Le requérant est légataire universel de son père. Celui-ci, marié en 1934 avec l'intimée, est décédé le 3 juillet 1981. L'intimée avait abandonné son époux et ses cinq enfants en 1954. Après le décès de son mari elle met en demeure le requérant de lui verser un loyer mensuel pour l'usage d'un chalet, construit par le *de cuius* et constituant le seul actif appréciable de la succession. Elle prétend que le chalet fait partie de la communauté qui a existé entre elle et son mari décédé.

La requête demande que, par l'application de l'article 498, les effets de la dissolution du régime remontent à la date de la séparation des époux, soit janvier 1954.

24. Le juge Frenette cite l'article 498 et se réfère aux articles du Code civil concernant la dissolution du régime matrimonial. Soulignant que le législateur a établi un système qui fait rétroagir les effets de la dissolution dans le cas de la société d'acquêts, le juge ajoute : « Je ne connais aucune décision ayant appliqué cette rétroactivité à un régime de communauté de biens »<sup>40</sup>. Il cite l'un des ouvrages de doctrine qui avait affirmé que cet effet rétroactif ne pouvait pas s'appliquer à la communauté<sup>41</sup>, mais apporte un argument d'analogie : « Il y a vraiment une similitude d'institutions et de régimes entre la communauté de biens et la société d'acquêts »<sup>42</sup>. Le juge Frenette recherche la *ratio legis* en présentant une brève étude des réformes introduites en 1970 et 1981<sup>43</sup>, pour conclure : « Il résulte de l'interprétation de ces textes que le trait commun tracé par le législateur c'est d'appliquer les mêmes règles aux régimes légaux, soit la communauté de biens ou la société d'acquêts. Donc, je conclus que l'article 498 C.C. du Québec, peut être appliqué au régime de la communauté de biens »<sup>44</sup>.

Voilà une façon concise de souligner la *ratio legis* et de mettre en valeur l'effet de codification.

Par ailleurs, il ne néglige pas non plus de prendre en considération les faits de la cause, pour justifier l'exercice de sa discrétion et faire remonter les effets de la dissolution à la date de la cessation de la vie commune<sup>45</sup>.

39. Cf. *Droit de la famille* — 55, *supra*, note 7.

40. *Id.*, p. 4 du texte intégral. Ceci se comprend du fait que les jugements précédents (*Droit de la famille* — 43 et — 50) avaient été rendus seulement quelques jours auparavant et dans des districts judiciaires différents.

41. Cf. G. TRUDEL et R. DESROSIERS DE LANAUZE, *op. cit.*, note 3, p. 93.

42. *Droit de la famille* — 55, *supra*, note 7, p. 5 du texte intégral.

43. Il s'agit des anciens articles 1268, 1269, 1272 et 1310 avant et après 1970, ainsi que de l'article 66 de la *Loi instituant le Code civil*.

44. *Droit de la famille* — 55, *supra*, note 7, p. 6 du texte intégral.

45. Cf. *ibid.*

25. Le jugement suivant<sup>46</sup> faisant partie de ce courant de mise en valeur de l'effet de codification est du juge B. Flynn<sup>47</sup>. Il s'agissait d'une requête pour jugement déclaratoire afin de savoir si les effets de la dissolution d'une communauté légale peuvent remonter à la date de la cessation de la vie commune. Mariés le 10 mars 1938, les époux avaient cessé de faire vie commune le 1<sup>er</sup> décembre 1942. Le mari vit alors maritalement avec une autre femme, ils ont des enfants et il la constitue par testament son héritière. Le divorce est prononcé le 23 septembre 1981. Le mari décède le 10 avril 1983. C'est l'héritière du mari qui présente la requête. L'intimée, en plus de souligner que l'article 556 n'était pas en vigueur au moment du divorce, prétend que les articles 497 et 498, eux en vigueur, ne s'appliquent qu'à la société d'acquêts.

26. Le tribunal cherche à établir la loi qui, pour être en vigueur, doit s'appliquer au régime matrimonial de l'espèce. Il cite les articles 497 et 498, ainsi que l'article 66 de la *Loi instituant le Code civil* et les anciens articles 1310 et 1266r. « Or, cet article 1266r se trouvait, le même jour, soit le 2 avril 1981 remplacé par l'article 497 [...]. Lui est relié l'article 498 aussi entré en vigueur le 2 avril 1981 »<sup>48</sup>. Le tribunal, après avoir cité à nouveau ce dernier article, affirme : « À l'époque qui nous intéresse, soit septembre 1981, les articles 208 et 211 s'appliquaient toujours. Le jugement irrévocable avait donc dissout le régime, les effets de cette dissolution dépendaient alors de la législation en vigueur. L'article 1310 s'appliquant, s'appliquaient aussi les articles 497 et 498 »<sup>49</sup>. Encore ici, on constate que le juge, dans le respect de l'effet de codification, reconnaît que les articles 497 et 498 ont remplacé l'ancien article 1266r et qu'ils peuvent s'appliquer à la communauté. Comme dans les jugements précédemment étudiés dans ce courant, le tribunal prend en considération les faits de l'espèce pour justifier l'exercice de son pouvoir discrétionnaire<sup>50</sup>. Il donne aussi comme référence aux parties, le jugement fort bien documenté du juge Claude Benoît, qui avait dû, néanmoins, écarter l'application des articles 497 et 498 parce que le divorce était antérieur à la réforme du Code civil<sup>51</sup>.

27. Dans cette affaire, le juge Benoît y présente une argumentation où il tient compte des principales opinions manifestées dans la jurisprudence et fait une synthèse montrant, du moins implicitement, un aperçu de l'effet de codification. Bien qu'il se limite à exposer les

---

46. Nous analyserons plus loin (n° 27), à cause de ses particularités, *Droit de la famille* — 159, *supra*, note 6.

47. *Cf. Droit de la famille* — 162, *supra*, note 7.

48. *Id.*, pp. 3 et 4 du texte intégral.

49. *Id.*, p. 4.

50. *Cf. ibid.*

51. *Cf. Droit de la famille* — 159, *supra*, note 6.

diverses tendances, sans prendre parti, et à présenter des hypothèses contradictoires d'interprétation, il semble bien percevoir la portée de cet effet de codification. Quant à l'application des articles 498 et 556 à la dissolution de la communauté, il ne va pas au-delà de l'exposé des opinions contradictoires parce qu'il n'avait pas à se prononcer sur cette question.

En effet, il devait trancher sur une requête demandant que les effets du partage d'une communauté remontent à la date de la cessation de la vie commune. Or, dans cette affaire, le divorce irrévocable avait été prononcé le 16 janvier 1979; l'action en partage entreprise le 13 août 1981 a été adjugée le 18 avril 1983 et la requête demandant la rétroaction des effets à la date de cessation de la vie commune (1962) en vertu de l'article 498 a été signifiée le 18 août 1983.

Le juge Benoît décide fort correctement que les articles du Code concernant la possibilité de faire rétroagir les effets de la dissolution à la cessation de la vie commune ne peuvent pas s'appliquer à l'espèce pour la bonne et simple raison qu'ils n'étaient pas en vigueur au moment du jugement irrévocable de divorce.

28. Le dernier jugement de ce courant de jurisprudence est dû au juge J. Marquis<sup>52</sup>. La requête pour jugement déclaratoire vise à faire déterminer la validité d'un contrat notarié portant sur un partage éventuel d'une communauté de biens, entente signée entre le jugement conditionnel et le jugement irrévocable de divorce. Le tribunal n'avait donc pas à décider si les effets de la dissolution de la communauté légale (les parties s'étaient mariées sans contrat de mariage le 2 juin 1951) pouvaient ou non remonter à la date de la cessation de la vie commune.

29. Le requérant plaide pour la validité du contrat affirmant qu'il s'agit d'une renonciation à la communauté consentie après la dissolution. Mais le contrat fait état d'un partage éventuel et non d'une renonciation, souligne le tribunal. Par ailleurs, prétendre qu'il y a eu renonciation présuppose que la communauté a été dissoute lors de la signature du contrat, qui a eu lieu entre le jugement conditionnel et l'irrévocable. Le tribunal répond à une telle prétention en cherchant à déterminer le droit qui doit régir les parties : « Ainsi, en vertu des anciens articles 1310 et 1266r C.c.B.-C. applicables en l'espèce, la communauté de biens des parties a été dissoute par le jugement irrévocable de divorce »<sup>53</sup>. Le juge ajoute cette remarque fort éclairante : « À ce sujet le requérant soumet une argumentation qui assimile la date de la dissolution de la communauté à celle à laquelle en remonte les effets, créant ainsi une confusion entre la cause et ses effets »<sup>54</sup>. Et s'appuyant sur la doctrine<sup>55</sup> et sur un

---

52. Cf. *Droit de la famille* — 254, *supra*, note 7.

53. *Id.*, p. 7 du texte intégral.

54. *Ibid.*

55. Cf. R. COMTOIS, *loc. cit.*, note 6.

extrait de la décision du juge Benoît<sup>56</sup>, le tribunal conclut : « la communauté ne se dissout qu'advenant un jugement irrévocable de divorce, ce qui n'empêche pas que les effets de cette dissolution, puissent prendre effet à une autre date, selon les circonstances et le droit applicable »<sup>57</sup>. Et comme le jugement irrévocable n'était pas encore prononcé, la communauté n'était pas dissoute, et il n'était pas possible d'y renoncer.

30. Certes, dans ce jugement la question principale en litige n'était pas de savoir si les effets de la dissolution de la communauté pouvaient remonter à une autre date que celle du jugement irrévocable, mais le tribunal apporte cette argumentation comme partie intégrante de son raisonnement afin de distinguer la cause des effets de la dissolution et pouvoir se prononcer sur la question en litige, soit la validité ou non du contrat notarié. Ce faisant, il confirme le courant de jurisprudence mettant en valeur l'effet de codification.

31. Ainsi, il est possible de retrouver dans ce courant de jurisprudence les éléments requis pour faire autorité dans un ordonnancement codifié. Il y a une constance dans l'interprétation, les arguments convergent vers la même solution, même s'ils sont présentés indépendamment les uns des autres. En outre, ce courant respecte la *ratio legis* par une interprétation qui ne s'embourbe pas dans des critères applicables au droit « statutaire ». Enfin, il respecte aussi l'effet de codification.

## CONCLUSION

32. D'aucuns, interprétant d'une façon propre au droit « statutaire » les articles 497 et 498, se sont élevés contre la prétendue « injustice » qu'ils comportent pour les gens mariés en communauté de biens et ont souhaité une intervention du législateur pour corriger la situation<sup>58</sup>. On pourrait leur répondre, avec le doyen Cornu : « l'appel au législateur est vain quand suffirait le discernement des juges »<sup>59</sup>.

Certes, la situation que le législateur a provoquée en rapport avec la communauté lors de la réforme de 1980 ne mérite pas d'éloges<sup>60</sup>.

---

56. Cf. *Droit de la famille* — 159, *supra*, note 6. L'extrait cité par le juge Flynn à la p. 8 de son texte intégral se lit : « À mon avis cette disposition [art. 1310 C.c.B.-C.] signifiait que la dissolution ne se produisait qu'advenant jugement irrévocable mais n'empêchait pas que la dissolution prenne effet à la date de la demande ». Cet extrait est tiré de la p. 14 du texte intégral.

57. *Droit de la famille* — 254, *supra*, note 7, p. 8 du texte intégral.

58. Cf. J.-P. SENÉCAL, *op. cit.*, note 2, p. 71.

59. G. CORNU, *Les régimes matrimoniaux*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 1984, p. 116.

60. Nous n'avons pas ménagé nos critiques envers le législateur, cf. E. CAPARROS, *op. cit.*, note 5, n° 257, p. 190, n° 268, p. 197 et *passim*.



La mise en vigueur du nouveau Code civil par étapes ne facilite pas non plus les choses. Mais ni l'une ni l'autre ne justifient une interprétation du Code tendant à l'adultérer, par l'utilisation de techniques qui sont contraires à un ordonnancement codifié et qui peuvent conduire à anéantir l'effet de codification.

Par ailleurs, et cela fait aussi partie de l'effet de codification, la jurisprudence en droit civil n'acquiert pas son autorité parce qu'un tribunal d'appel l'a dit. En droit civil il ne suffit pas de dire le droit. Il faut le dire avec des arguments raisonnables et il faut aussi que le raisonnement se tienne à chacune de ses étapes<sup>61</sup>.

Il nous semble que le prétendu courant visant à exclure l'application des articles 497 et 498 à la dissolution des communautés de biens, ne peut pas être considéré, en droit civil, comme représentant la jurisprudence constante. La seule argumentation présentée dans ce pseudo-courant se trouve dans *Droit de la famille* — 43. La critique que nous avons formulée nous semble avoir diminué considérablement la portée. Sa confirmation par la Cour d'appel n'en calfeutre pas les failles que nous avons cru devoir souligner.

Par ailleurs, il y a un véritable courant de jurisprudence, constant et respectueux de l'effet de codification qui devrait prévaloir par l'autorité et le caractère raisonnable de son argumentation, comme nous avons tenté de le mettre en lumière.

Enfin, et il s'agit d'un élément important, reconnaître que l'article 498 *peut* s'appliquer à la communauté, n'exige pas qu'il *doive* s'appliquer. En effet, cet article accorde au tribunal un pouvoir discrétionnaire. Il est des cas où les faits prouvés conseilleront de faire remonter les effets de la dissolution à la cessation de la vie commune. D'autres imposeront la solution contraire. Mais il s'agit là d'une question de fait, relevant de la responsabilité du tribunal. Il n'est nul besoin de faire des interprétations inappropriées du Code lorsqu'il s'agit seulement d'apprécier les faits.

---

61. Voir, par ex. *Bellefleur c. Lavallée*, [1957] R.L. 193 (C.A.) où le j. BISSONNETTE (aux pp. 203-205) met clairement en évidence ces mêmes idées; citant le *Manuel de la Cour d'appel* du j. RIVARD, il souligne: « Les précédents valent ce que valent leurs motifs » (p. 204), et plus loin: « Les raisons qui ont inspiré la décision d'un tribunal l'emportent sur le fait que cette décision a été rendue » (p. 205). Voir aussi l'étude remarquable de cette même question faite par le j. V. MELANÇON dans l'affaire *Syndicat des employés municipaux de la Cité de Hull inc. c. Cité de Hull*, [1975] TT 111 aux pp. 115-120; conf. par [1976] R.D.T. 150 (C.S.), inf. majoritairement par [1977] C.A. 342, la Cour suprême a rétabli le jugement de première instance dans *Cité de Hull c. Syndicat des employés municipaux de la Cité de Hull inc.*, [1979] 1 R.C.S. 476. Il convient de souligner cependant que l'étude de la question dont nous discutons ne se trouve que dans la décision du Tribunal du travail.